

PR12+160

▪

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00  
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté n° 2022-10229**  
**Restriction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 1203**  
**entre les PR 12+160 et PR 12+870**  
**sur le territoire de la commune de FILLIERE et GROISY**  
**Canton de ANNECY 3**

**Le Président du Conseil départemental**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,  
Vu la note du ministère de la transition écologique et solidaire du 08/12/2021 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
Vu l'arrêté n°2022-06872 du 13/07/2022 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 03/08/2022, portant délégation de signature,  
Vu la demande présentée par EUROVIA en vue de réaliser des travaux de renouvellement e couche de surface sur la RD 1203, entre les PR 12+160 et PR 12+870, sur le territoire de la commune de **FILLIERE et GROISY**,  
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,  
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/11/2022,  
Vu la demande d'avis des Conseillers départementaux du canton de ANNECY 3 en date du 14/11/2022,  
Vu l'avis favorable du Maire de **GROISY ET FILLIERE** en date du 14/11/2022,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 1203, du PR 12+160 au PR 12+870, sur le territoire de la commune de **FILLIERE et GROISY**,

**ARRETE**

---

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 1203, du PR 12+160 au PR 12+870, est réglementée comme suit :

- par coupure totale de la circulation, la nuit du 1<sup>er</sup> décembre au 2 décembre 2022 de 20h00 à 6h00.

Une déviation est mise en place par les RD 2 et RD 5.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

---

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.  
La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.  
Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

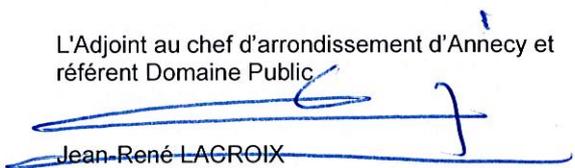
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.inforoute74.fr](http://www.inforoute74.fr) et au droit du chantier.

Groisy, le 28 novembre 2022

L'Adjoint au chef d'arrondissement d'Annecy et  
réfèrent Domaine Public

  
Jean-René LAGROIX

Chantier renouvellement de couche de surface RD 1203

Du PR12+160 au PR 12+870, la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2022 de 20h30 à 6h00 **en rouge**

Déviation **en vert** par RD 5/2

